

Demande déposée le 20/07/2026 et complétée le 19/08/2026
Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/07/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 279 20 M0137 M03

Par :	Monsieur BROUILLER Laurent, 94 B route d'Avernay 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Demeurant à :	Monsieur BROUILLER Patrick, 6B Impasse des Vergers 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Sur un terrain sis à :	161 IMPASSE DES CHATAIGNIERS 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 250 AX 895, 279 250 AX 896, 279 250 AX 901
Nature des Travaux :	Modification d'ouvertures, du coloris de l'enduit, de l'emplacement de chacune des maisons, création d'un abri sous la terrasse maison B et modification du terrassement pour la maison B avec ajout d'un niveau au- dessus du garage. Ajout d'un plan de division

ARRÊTÉ n° 26/1547 URB
Publication sur le site internet le: 30/09/26

Surface de plancher : 48 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 20/07/2026 par Monsieur BROUILLER Laurent, Monsieur BROUILLER Patrick,

Vu l'objet de la demande :

- pour Modification d'ouvertures, du coloris de l'enduit, de l'emplacement de chacune des maisons, création d'un abri sous la terrasse maison B et modification du terrassement pour la maison B avec ajout d'un niveau au-dessus du garage. Ajout d'un plan de division
- sur un terrain situé 161 IMPASSE DES CHATAIGNIERS SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret N° 2016-6 du 05/01/2016 portant à 3 ans la validité de l'autorisation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : N**

Vu le permis initial n° PC 042 279 20 M0137 accordé le 17/02/2021,

Vu le transfert du permis initial n° PC 042 279 20 M0137 T01 accordé le 18/08/2025,

Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 19/02/2026 suite à la consultation de leur service sur le dossier PC 042 279 20 M0137 M02 (projet identique)

Vu la consultation de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 27/01/2026 sur le dossier PC 042 279 20 M0137 M02 (projet identique)

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 25 septembre 2026
Le Maire,
Olivier JOLY



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.